

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1535

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou lorsque le bâtiment a été construit avant 1950 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentes études menées en partenariat avec le Ministère de l'Environnement (DGALN) ont prouvé que le bâti construit avant 1950 ne nécessitait pas d'isolation de ses parois extérieures.

En effet, le bâti énergivore est celui des « Trente Glorieuses » alors que le bâti ancien ne nécessite d'attention, en règle générale, que sur les huisseries et les toitures.

Or, tel qu'il est rédigé, le texte laisse une trop grande liberté d'appréciation des caractéristiques architecturales, techniques et juridiques aux propriétaires et aux entreprises. Prendre le risque de voir ces bâtiments isolés par l'extérieur mettrait en danger l'esthétique de notre patrimoine, qui est un facteur de développement économique et touristique.